Centre d'Information sur les Médias A.S.B.L.
Centrum voor Informatie over de Media V.Z.W.

REGLEMENT

ETUDE CIM AFFICHAGE

Février 2010

Approuvé par le Conseil d'Administration du CIM le 26/01/2010

Avenue Herrmann-Debrouxlaan, 46 | Brussel 1160 Bruxelles | België - Belgique
Tel.: +32 (0)2 661 31 50 | Fax: +32 (0)2 661 31 69 | E-mail: info@cim.be | www.cim.be

BTW/TVA: BE 0407.594.592 | ING BE02 3101 5396 3540 – BBRUBEBB

TABLE DES MATIERES

1.	CONTEXTE	3
2.	DEFINITIONS	3
3.	CONDITIONS D'UTILISATION DE LA LICENCE D'IMPLANTATION	4
4.	FONCTIONNEMENT DU LOGICIEL D'IMPLANTATION	5
5.	DONNEES D'IMPLANTATION DES PANNEAUX CIM	6
6.	AUTHENTIFICATION CIM	9
7.	REGLES DE PUBLICATION	9
8.	DYSFONCTIONNEMENTS ET AMÉLIORATIONS	10
9.	CLAUSES PARTICULIÈRES	11
10.	COUT DES LICENCES	11
11.	RESOLUTION DE CONFLITS ET DE LA FRAUDE	11
12.	SUPPRESSION DES LICENCES	12

1. CONTEXTE

1.1. L'étude CIM Affichage comporte deux parties :
- Un volet Etude déplacements qui décrit les déplacements de la population
- Un volet Implantation des Panneaux qui donne la position exacte des panneaux d'affichage fixes par rapport aux tronçons qui les entourent.

Par la fusion des données déplacements et des données d'implantation, il est possible de calculer des résultats chiffrés objectifs et fiables des performances et du profil d'audience de ces panneaux. Ces chiffres servent de base à la vente, au planning et à l'achat des espaces publicitaires d'affichage.

Les supports dits « mobiles » suivent une méthodologie spécifique, basée sur leurs trajets et tenant compte, pour le calcul des performances, de la présence simultanée des véhicules comportant des faces publicitaires et des passants dans un tronçon spécifique.

1.2. L'Implantation des Panneaux est effectuée par les afficheurs (ou leurs régies). Le CIM a développé, pour les afficheurs qui en sont membres, un logiciel d'implantation (Poster Site Classification) qui permet d'introduire correctement les panneaux sur une carte de Belgique et d'ajouter un certain nombre de caractéristiques. Le CIM a également développé, pour les utilisateurs de l'étude, un logiciel d'exploitation (CIM Affichage). L'utilisation de ce logiciel est réglementée dans le présent document.

1.3. Le logiciel d'implantation appartient au CIM en vertu de licences et conventions disponibles dans le présent règlement et qui sont réputées bien connues de ses utilisateurs. Le logiciel d'implantation doit être considéré comme partie intégrante de l'étude tactique CIM Affichage qui est régie par la Commission Technique Affichage.

1.4. La Commission Technique représente les diverses catégories de membres et garantit la fiabilité des études conduites par le CIM. Le règlement des Commissions Techniques et leur composition ainsi que les statuts et la méthode de travail générale du CIM sont disponibles sur le site Internet du CIM (www.cim.be).

2. DEFINITIONS

Dans ce règlement, les termes suivants sont utilisés :

Vague :
Actualisation périodique des performances et des profils d'audience essentiellement due aux modifications du parc panneaux CIM. Le nom d'une vague est donné comme suit 'CIM Affichage année/n° de la vague. Par exemple, CIM Affichage 2010/1 est la première vague de 2010.

Carte :
La base de données qui reflète la situation géographique d'un territoire.

Base de données d'itinéraires :
La base de données des itinéraires dans laquelle un itinéraire est décrit au moyen d'un ensemble de vecteurs.

Objet d'affichage :
Un support publicitaire qui est placé dans ou sur des endroits publics. Un objet d'affichage a un format particulier mais peut montrer une ou plusieurs réalisations publicitaires.

Panneau :
Un objet d'affichage qui a un format particulier (exprimé en m²) et ne montre qu'une seule réalisation publicitaire.

Panneau CIM :
Un panneau monté, repris dans la publication CIM et situé dans l'univers géographique tel que retenu par le CIM.

Panneau non CIM :
Un panneau virtuel ou non qui n'est pas situé dans l'univers géographique tel que retenu par le CIM.

Panneau virtuel :
Un panneau non CIM qui est implanté dans le logiciel par l'afficheur afin de simuler des performances.

Parc panneaux CIM :
Le parc qui reprend tous les panneaux CIM.

Réseau CIM :
Un regroupement de panneaux CIM commercialisé par un afficheur.

Contacts :
Tout déplacement dans l'angle de visibilité d'un panneau où figure un message publicitaire sans qu'il soit tenu compte :

- de la vitesse de déplacement : le contact qu'a un promeneur avec tel panneau est considéré comme équivalent à celui d'un automobiliste, avec le même emplacement ;
- ni de la position du panneau par rapport à l'axe de circulation de la personne considérée ; il n'est donc fait aucune différence entre la définition des contacts avec un panneau parallèle et un emplacement perpendiculaire au trafic ;
- ni enfin du moment du déplacement : le contact de nuit avec un panneau non éclairé est considéré comme équivalent à celui fait de jour avec le même panneau.

Logiciel d'implantation :
Le logiciel avec lequel les objets d'affichage peuvent être placés dans une carte géographique.

Logiciel d'exploitation :
Le logiciel d'exploitation (CIM Affichage) est mis à disposition des souscripteurs de l'étude Affichage. Ce logiciel a été développé par POINTLOGIC afin d'évaluer les performances des campagnes et des réseaux de panneaux CIM.

Licence :
Le droit d'utilisation des logiciels dont les conditions sont définies ci-après.

CIM ID :
C'est un code unique qui est automatiquement généré par le logiciel d'implantation. Ce code tient compte des données qui ont été introduites pour un panneau telles que l'afficheur, la taille du panneau, où il se situe, etc.

Distance :
Distance mesurée jusqu'au milieu de la face d'un panneau.

Berme centrale:
Une berme centrale est une séparation physique d'au moins de 50 centimètres de large (donc pas la bande de changement de direction) entre deux voies.
Eclairage :
Un panneau est éclairé lorsqu'il possède un éclairage propre. Un panneau éclairé par l'éclairage public n'est donc pas considéré comme « éclairé ».

3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA LICENCE D'IMPLANTATION

3.1. Un afficheur ou une régie Affichage peut devenir le détenteur d'une licence lorsque :

- Il/elle est membre du CIM ou dès que sa demande d'affiliation au CIM a été acceptée par le Bureau et le Conseil d'Administration du CIM ;
- Il/elle accepte sans réserves les statuts du CIM, le règlement intérieur des Commissions Techniques, les mesures touchant à la Commission Technique Affichage ;
- Il/elle souscrit à l'étude Affichage et a payé les droits d'inscription ainsi que sa quote-part annuelle à l'étude Affichage et ;
- Il/elle a signé pour accord le présent règlement à l'inscription.

3.2. Dès que le détenteur de licence est inscrit et est en règle de cotisation, le CIM lui envoie :
- les détails concernant les exigences « hardware » qui garantissent le fonctionnement optimal du logiciel ;
- le CD-rom avec le kit d'installation du logiciel d'implantation et/ou un lien FTP ;
- un mode d'emploi sur la manière d'implanter un panneau dans la carte.

3.3. Dès que le logiciel d'implantation est installé, le détenteur de licence communique les données suivantes au CIM :
- au moins une personne de contact par détenteur de licence et son adresse e-mail ;
- les codes utilisés pour l'identification des réseaux.

3.4. Le détenteur de licence déclare avoir eu connaissance et reçu une copie des conditions auxquelles le CIM a lui-même obtenu la licence de ce logiciel (entre autres, la licence Tele Atlas) et déclarent se soumettre sans réserve ni restriction à ces conditions.

3.5. La licence est accordée aux afficheurs (et leurs régies) qui sont affiliés pour la même durée que la licence dont le CIM dispose lui-même, étant entendu que sans avoir à se justifier le CIM pourra à tout moment mettre fin à sa licence.

3.6. L'usage du logiciel est limité à l'utilisation strictement personnelle et individuelle, en poste unique de celui-ci par le détenteur de licence qui s'engage en conséquence à n'en effectuer aucune copie, à n'en faire aucune diffusion, ni aucun partage par réseau interne ou autre.

3.7. Le logiciel d'implantation offre les possibilités suivantes :
- implanter des panneaux CIM
- implanter des panneaux non CIM (virtuels ou non) afin d'optimaliser l'offre ou d'agrandir le parc panneaux dans le futur ;
- simuler les prestations correspondantes pour autant qu'on possède des données déplacements à ce sujet ;
- introduire librement des commentaires (dans les limites de l'espace prévu) ;
- consulter l'implantation de son parc panneaux ;
- effacer ou désactiver des panneaux existants.

Seuls les panneaux CIM seront repris dans la publication (cfr. Point 7.)

3.8. Ces opérations sont possibles à condition que les fonctionnalités de base du programme d'implantation soient laissés intactes telles que les fonctionnalités de Tele Atlas.

3.9. Les performances simulées sont à usage interne exclusif et ne peuvent en aucun cas être présentées à des tiers ou publiées sous le label CIM vu que les panneaux concernés sont des panneaux non CIM et non authentifiés par ce dernier.

4. FONCTIONNEMENT DU LOGICIEL D'IMPLANTATION

4.1. Un manuel d'utilisation explique comment l'implantation doit être pratiquement et concrètement effectuée. La version actualisée du manuel d'utilisation est transmise aux afficheurs.

4.2. Le présent document forme un complément essentiel et indissociable de ce manuel. Il comprend plus particulièrement la réglementation qui doit être respectée pour l'introduction correcte d'un panneau qui doit être pris en considération lors du calcul des prestations de l'étude Affichage CIM.

4.3. Afin de distinguer clairement les panneaux implantés par les afficheurs (dans ce logiciel) et ceux qui doivent être repris dans l'étude Affichage CIM, nous appellerons toujours ce dernier dans le texte qui suit « un panneau CIM ».

4.4. L'implantation d'un panneau CIM est soumise à des règles spécifiques qui sont décrites en détail dans ce qui suit.

5. DONNEES D'IMPLANTATION DES PANNEAUX CIM

5.1. Les afficheurs qui participent à l'étude CIM Affichage sont responsables de l'implantation précise de leurs panneaux CIM. Cette implantation précise concerne non seulement la disposition correcte sur la carte mais aussi l'introduction précise d'un nombre de données comme le type, la taille, les tronçons à partir desquels le panneau est visible, etc.

5.2. L'afficheur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses panneaux CIM soient correctement positionnés dans la carte. Le panneau CIM doit non seulement être correctement placé dans le bon tronçon de route mais également à l'endroit précis du tronçon concerné, en tenant compte des coordonnées XY connues, des numéros de maisons, des points d'intérêts ainsi que de la distance par rapport à la chaussée et éventuellement par rapport à la piste cyclable ou le passage pour piétons.

5.3. Si les coordonnées XY d'un panneau ne sont pas connues par l'afficheur, celles-ci seront générées par le logiciel lors de l'implantation dans la carte. L'endroit où le panneau est implanté est indiqué par un « T ».

5.4. Les coordonnées XY doivent être précises au décimètre près.

5.5. L'afficheur doit ensuite indiquer la face, ou en d'autres termes le côté visible, du panneau CIM. Cet ajustement s'obtient en pivotant la tangente au « T » et en le positionnant correctement en degrés par rapport à l'axe nord-sud. La position de la tangente au « T » doit également concorder avec le milieu de la face du panneau.

5.6. Le logiciel fournit un demi-cercle autour du « T », dont le rayon concorde avec la distance dans laquelle le panneau est visible (ces distances sont fonction du format du panneau, déterminées par la Commission Technique Affichage). Tous les tronçons qui se trouvent dans ce demi-cercle sont indiqués explicitement dans la fenêtre de dialogue. Pour chacun de ces tronçons, l'afficheur doit minutieusement indiquer si le panneau est visible ou non de ces tronçons.

5.7. Comme décrit dans le manuel d'utilisation du logiciel d'implantation, un afficheur peut, pour un panneau existant, améliorer / modifier les tronçons à partir desquels un panneau est visible.

5.8. Grâce à l'implantation géographique correcte dans la carte, le logiciel identifie le code postal correspondant ainsi que l'habitat CIM correct (pour l'ancienne et la nouvelle définition) auquel le panneau appartient.

5.9. Les champs suivants doivent être OBLIGATOIREMENT remplis pour chaque panneau CIM.

Le type de panneau	Les abréviations suivantes servent à caractériser l'objet. Un choix doit être impérativement réalisé entre les neuf possibilités ci-dessous ; aucun blanc ne peut être laissé. 01 Billboard 02 CLP = city light poster 03 CLB = city light billboard 03 Flagpole 04 Bus 05 Tram 06 Vehicle 07 Postcard 08 Pillar 09 Tableware
Le code afficheur	Les abréviations suivantes servent à identifier les divers afficheurs qui ont le panneau en régie. Un choix doit être impérativement réalisé entre les 10 possibilités ci-dessous ; aucun blanc ne peut être laissé. Il est strictement interdit aux afficheurs d'implanter, de désactiver ou de simuler des panneaux en dessous d'un code afficheur qui n'est pas le leur. (Le code AD et DC doivent être utilisés pour les panneaux de moins de 8 m², les codes MO et le BP pour tous panneaux de 8 m² et plus.) AD Adshel BE Belgian Poster BP JC Decaux Billboard BU Business Panel MO More Group DC JC Decaux DU Duchène EU Eurybia LP Littoral Publicité ST Streep
Le UsersID	L'afficheur doit insérer sous cette rubrique son numéro d'identification interne. Ce numéro d'identification doit être unique. Si l'afficheur utilise un même numéro d'identification pour un objet d'affichage avec plusieurs réalisations publicitaires, alors il doit ajouter a, b, c ou 1, 2 ,3 etc. par panneau correspondant. Ceci en concertation avec le CIM.

Le sous-type	L'identification de l'objet est détaillée par les abréviations suivantes. Un choix doit être impérativement réalisé entre les 42 possibilités ci-dessous ; aucun blanc ne peut être laissé. 01 Fixed 02 Bivision 03 Trivision 04 Scrolling 2 05 Scrolling 3 06 Scrolling 4 07 Scrolling 5

	08 Rolling 2 09 Rolling 3 10 Rolling 4 11 Rolling 5 12 TV 13 Rear window (fixed) 14 Insiderounding (fixed) 15 Roofpanel (fixed) 16 Dazibao 17 Flank boardingsite(fixed) 18 Full back 19 Coastal tram 20 Flank non boardingsite(fixed) 21 Abribus Fixed 22 Abribus Scrolling 2 23 Abribus Scrolling 3 24 Abribus Scrolling 4 25 Abribus Scrolling 5 26 Abribus Rolling 2 27 Abribus Rolling 3 28 Abribus Rolling 4 29 Abribus Rolling 5 30 Mupy Fixed 31 Mupy Scrolling 2 32 Mupy Scrolling 3 33 Mupy Scrolling 4 34 Mupy Scrolling 5 35 Mupy Rolling 2 36 Mupy Rolling 3 37 Mupy Rolling 4 38 Mupy Rolling 5 39 Mini 40 Scooter 41 Bike 42 Free Cards
L'emplacement	Cette rubrique précise l'endroit où le panneau se trouve exactement. Un choix doit être impérativement réalisé entre les dix possibilités ci-dessous ; aucun blanc ne peut être laissé. 01 Outdoor Street 02 Indoor 03 Openbaar vervoer 04 Mobiel 05 Point of Sale 06 Metro/Underground 07 Parking 08 Shopping centra 09 Train station

	10 Malls
L'adresse administrative	L'afficheur est obligé de remplir le nom de la rue, le numéro de la maison et la commune. S'il le souhaite, l'afficheur peut aussi introduire d'autres détails concernant la localisation du panneau. Si le panneau se trouve sur un tronçon sans adresse administrative, alors l'afficheur est obligé d'expliquer de la manière la plus précise où se trouve le panneau pour qu'il soit possible de retrouver facilement et sans aucun doute possible le panneau lors d'une visite sur place. Un panneau sans adresse administrative n'est pas publié.
Le format	Le format est identifié en m² et doit correspondre aux formats commerciaux. Un choix doit être impérativement réalisé entre les 10 possibilités ci-dessous ; aucun blanc ne peut être laissé. 01 2m² 02 4m² 03 8m² 04 10m² 05 12m² 06 16m² 07 17m² 08 20m² 09 36m² 10 40m² Un afficheur qui veut créer ou lancer un nouveau format qui ne se trouve pas dans la liste ci-dessus doit prévenir le CIM dans les plus brefs délais afin que le CIM crée un nouveau code et le mette à disposition de tous les détenteurs de licence. La création de nouveaux formats ne peut se faire que par l'intermédiaire du CIM.
Le réseau	L'afficheur est obligé d'indiquer si le panneau CIM est uniquement vendu à la pièce ou bien s'il fait partie d'un réseau. Dans ce dernier cas, le réseau concerné doit être également indiqué. Pour ce faire, chaque afficheur dispose de son propre codebook. L'afficheur peut à chaque moment - s'il le souhaite - ajouter des nouveaux codes de réseau.

5.10. Dans le logiciel d'implantation, il est également prévu un certain nombre de champs pour lesquels l'afficheur peut décider de les utiliser ou non. Il s'agit ici plus particulièrement du champ « Comments » disponible dans la fenêtre Add/Edit Outdoor item du logiciel.

6. AUTHENTIFICATION CIM

6.1. Chaque détenteur de licence accepte le contrôle d'authentification, par le CIM ou son mandataire, des données introduites dans le logiciel. Chaque souscripteur s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter un pareil contrôle.

6.2. Ce contrôle peut aussi bien porter sur l'exactitude géographique du parc panneaux CIM que sur les caractéristiques accordées à chaque panneau CIM.

7. REGLES DE PUBLICATION

7.1. Vu que des panneaux sont constamment créés ou démontés, le CIM décidera de moments fixes pour le lancement d'une mise à jour. Les afficheurs - qui participent à cette étude CIM – doivent donc veiller à ce que le parc actif de panneaux CIM soit entièrement et correctement implanté à la date fixée qui sera communiqué à l'avance. L'afficheur, doit par exemple s'occuper, pour la fin du mois x, d'implanter le parc panneaux qui sera actif le 15 du mois x+1.

7.2. Seuls les panneaux correspondants à l'offre commerciale de l'afficheur effectivement montés à la date de mise à jour seront pris en considération pour la publication. Les panneaux non montés au moment de la mise à jour ne pourront en aucun cas faire partie d'un réseau. Ils devront être identifiés comme panneaux vendus à la pièce en indiquant « PIECE » comme nom de réseau, dans le logiciel d'implantation. Ces panneaux ne seront pas repris dans le logiciel d'exploitation.

7.3. Les afficheurs seront tenus au courant par lettre ou e-mail ainsi que via le site Web du CIM de la date limite où cette mise à jour doit être réalisée. Avant cette date limite, l'afficheur envoie au CIM un fichier (en format .PSC) avec tous les panneaux CIM qui ont été implantés dans le logiciel et qui seront actifs à la date prévue.

7.4. La réalisation de cette mise à jour est obligatoire et ce pour tout le parc panneaux CIM qui se trouve dans la zone délimitée par la Commission Technique c'est-à-dire, soit les 24 centres urbains selon l'ancienne définition CIM, soit les 48 centres urbains selon la nouvelle définition Habitat CIM, soit le territoire belge complet, soit encore une autre délimitation géographique retenue.

7.5. Le respect des délais fixés ainsi que la réalisation de la mise à jour de tout le parc panneaux CIM sont obligatoires et une condition nécessaire pour être repris dans la publication des fiches CIM et dans le logiciel d'exploitation correspondant. Si un afficheur n'envoie pas son fichier .PSC avant la date prévue, ses panneaux ne seront pas publiés.

7.6. Les panneaux CIM devront être transmis au CIM dans les formes et suivant le respect des normes établies à cet égard par la Commission Technique Affichage, à savoir sous format .PSC. L'afficheur enverra un fichier de contrôle au CIM en format EXCEL en suivant les spécifications définies par le CIM.

7.7. Une déclaration sur l'honneur sera signée par l'afficheur à chaque mise à jour afin de certifier que les données transmises sont sincères et véritables.

8. DYSFONCTIONNEMENTS ET AMÉLIORATIONS

8.1. Si le logiciel d'implantation fourni ne fonctionne pas correctement ou si des améliorations ou des élargissements complémentaires communs sont souhaités, le CIM centralise l'ensemble des demandes et suggestions en vue, s'il le juge nécessaire, de les transmettre aux fournisseurs et intervenants susceptibles d'y donner suite.

8.2. Si des améliorations ou des élargissements complémentaires privés sont souhaités, alors l'afficheur ou la régie Affichage pourra à ses propres frais les solliciter au fournisseur de logiciel à condition que le CIM en soit préalablement informé par écrit.

8.3. En cas de dysfonctionnement du logiciel (notamment défaillances et « bugs » techniques éventuels) quelle qu'en soit la gravité et les conséquences, aucune responsabilité ne pourra être retenue à charge du CIM dont l'obligation se limitera à adresser les notifications nécessaires à l'éditeur du logiciel en l'invitant à faire le nécessaire pour remédier aux problèmes rencontrés.

8.4. Au cas où des dysfonctionnements du logiciel surviendraient suite à des erreurs de manipulations des détenteurs de licence, les coûts correspondants seront facturés aux responsables des désordres constatés.

9. CLAUSES PARTICULIÈRES

9.1. Le logiciel n'est pas figé dans le temps et est susceptible d'évoluer ou d'être modifié, notamment en fonction de l'évolution de la technologie informatique.

9.2. La réglementation concernant l'implantation des panneaux CIM n'est pas figée dans le temps et est susceptible d'évoluer ou d'être modifiée, notamment en fonction de l'évolution de l'offre des panneaux et des objets d'affichage.

10. COUT DES LICENCES

10.1. Les prix des licences des logiciels d'exploitation et d'implantation sont déterminés pour une période de 1 an, de janvier à décembre. Le droit d'inscription doit être payé avant la fin du mois de janvier.

10.2. Les prix des licences sont indexés annuellement et peuvent, si nécessaire, être modifiés par le Conseil d'Administration du CIM. Les prix en vigueur sont publiés sur le site Internet du CIM.

11. RESOLUTION DE CONFLITS ET DE LA FRAUDE

11.1. Cet article se rapporte aux conflits techniques qui peuvent se présenter - entre autres suite à un désaccord entre d'une part les experts qui assurent l'authentification des panneaux CIM et d'autre part un afficheur - au sujet de l'implantation effective du panneau, de l'exactitude géographique avec laquelle les panneaux CIM ont été implantés et de leurs caractéristiques liées telles que la taille, les tronçons à partir desquels le panneau est visible, etc. Cet article se rapporte également aux conflits qui peuvent survenir au sujet de la diffusion, sous le label CIM, des performances des panneaux non CIM simulées par les afficheurs grâce au logiciel.

À la demande d'un afficheur, la Commission Technique Affichage est mandatée pour interpréter ce règlement. La Commission Technique peut être aussi sollicitée par le président de la Commission Technique Affichage, par le Directeur général du CIM, par les experts qui assurent l'authentification des panneaux CIM et/ou par le Bureau ou le Conseil d'Administration.

Tout différend sera tranché en dernière instance par la Commission Technique Affichage du CIM, après avoir invité les parties à faire entendre leur point de vue, pour autant que cette audition ne soit pas pratiquement impossible, ou incompatible avec l'urgence que présenterait la situation.

Tout membre de la Commission Technique Affichage, impliqué dans le conflit, est remplacé pour la résolution de ce conflit par une personne de la même catégorie de la Tripartite CIM.

11.2. Tout ce qui n'est pas déterminé par ce règlement fera l'objet d'une décision souveraine du Conseil d'Administration, sous conseil de la Commission Technique Affichage.

11.3. En cas de fraude, manquement, falsification dans les déclarations ou documents, ou autres pratiques illicites, le souscripteur s'expose aux sanctions suivantes :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une réprimande valant dernier avertissement ;
4. une suspension des services du CIM et du contrat ;
5. l'exclusion en tant que membre du CIM.

L'avertissement, le blâme et la réprimande sont prononcés par le Bureau du CIM sur proposition de la Commission Technique Affichage du CIM.

La suspension est prononcée par le Conseil d'Administration du CIM sur avis de la Commission Technique Affichage du CIM.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale du CIM sur avis du Conseil d'Administration du CIM, conformément à l'article 8 des statuts du CIM.

Si un afficheur utilise - dans une de ses publications ou dans sa communication - sous le label CIM d'autres chiffres que les résultats officiels CIM, alors l'afficheur obtient un avertissement et doit prouver auprès du Directeur général du CIM la rectification ou la suppression de l'information dans la publication suivante.

Le CIM se réserve le droit de publier, sur son site Internet, la rectification de l'information fausse de la manière qui lui convient le mieux et la Commission Technique Affichage se réserve le droit de faire publier les sanctions prononcées.

Les frais liés à la transmission d'un faux parc panneaux CIM seront entièrement à charge de l'afficheur concerné.

12. SUPPRESSION DES LICENCES

Tout détenteur de licences qui ne respecterait pas les termes de ces licences ou du présent règlement pourra être suspendu ou révoqué de la liste des usagers du logiciel moyennant l'envoi par le CIM d'une lettre recommandée lui signifiant la date de sa suspension ou de sa révocation et le motif de celle-ci.

Tout affilié du CIM qui ne serait plus en ordre de cotisation perd de plein droit et immédiatement toute faculté d'usage du logiciel.